

**PRINCIPES ET ENJEUX DEMOCRATIQUES DE LA COEDUCATION :
L'EXEMPLE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE
ET, NOTAMMENT, DES CONSEILS DE CRECHES**

Frédéric Jésus*

La coéducation, une inclinaison ancienne et universelle à mutualiser plutôt qu'à conflictualiser

Il n'est guère de meilleure définition de la « coéducation » que celle qu'en donne le « Larousse du XX^{ème} siècle » dans son édition de 1929 : « *Education donnée ou reçue en commun* ». La source et le texte de cette définition attestent que le terme de coéducation est loin de relever du néologisme, et qu'on ne peut pas le réduire non plus à une lubie terminologique éphémère venue s'ébrouer depuis peu au seuil d'un discours « institutionnellement correct » émergent. L'idée de « donner ou recevoir » quoique ce soit « en commun » s'est d'ailleurs idéologiquement démodée en ces récentes décennies marquées par le consumérisme et l'individualisme triomphants, et les logiques de compétition qui les nourrissent au détriment de celles de la coopération.

La notion de coéducation renvoie en réalité à une logique mutualiste plus ancienne encore : celle qui, dès la fin du XIX^{ème} siècle, en Europe et notamment en France, inspira les fondateurs et les acteurs de l'éducation populaire (et plus tard des pédagogies coopératives), notamment au sein et au bénéfice des milieux ouvriers et paysans.

En deçà encore de cette époque marquée par l'industrialisation, l'exode rural et l'urbanisation, la coéducation se présente comme l'héritière, pour ne pas dire le socle culturel, des pratiques « traditionnelles » propres à l'accueil, au soin et à l'éducation communautaires des enfants.

A l'occasion de la lente professionnalisation de ces fonctions sociales d'intérêt collectif, l'option coéducative a cherché, non sans difficultés, à préserver l'essentiel de ses principes ou du moins à se constituer de nouveaux repères. Le carrefour formé par les anciennes pratiques « profanes » et les nouvelles pratiques « savantes » encouragées par les pouvoirs publics n'a en effet pas été indemne de tensions. Il s'est avéré bien vite balisé de signes d'incompréhensions entre des adultes qui, au motif de l'intérêt des enfants, prenaient parfois et prennent toujours - le risque de mettre celui-ci en péril.

* *Médecin, pédopsychiatre, diplômé en santé publique et en santé communautaire. Ex-cadre supérieur en collectivité territoriale. Consultant associé aux cabinets CIRESE et ACT-Consultants. Auteur de « Coéduquer – Pour un développement social durable », 2004, Dunod. Vice-président de la section française de Défense des Enfants International (DEI-France).*

De ce point de vue, et pour ces raisons historiques, l'entrée dans la « modernité » a nécessairement amené la coéducation à rimer, au pire avec confrontation et gestion des oppositions, au mieux avec concertation, délibération et participation.

L'actualité des enjeux et des principes de la coéducation

Activer ou réactiver utilement le vieux concept de la « coéducation » devrait aujourd'hui permettre d'examiner et d'évaluer à sa lumière tout d'abord les pratiques qui, *de facto*, le concrétisent – parfois depuis longtemps et souvent en divers lieux. Puis à encourager et accompagner les projets qui, s'y référant plus ou moins explicitement, prévoient ici et maintenant d'en promouvoir, d'en instaurer et d'en partager de nouvelles formes et occasions.

L'approche coéducative aide en effet, tout simplement, à accueillir plus sereinement, à penser plus ouvertement et à harmoniser plus systématiquement les multiples interactions de proximité développées au quotidien entre les adultes – parents, habitants, professionnels, etc. - , les enfants et les jeunes. Elle permet aussi d'observer que, dans des conditions propices, les enfants et les jeunes peuvent eux-mêmes se comporter comme des coéducateurs coopératifs les uns envers les autres, au-delà des différences d'âge, de sexe et de culture.

Qu'elle soit menée dans des circonstances et des cadres formels ou informels, une telle démarche sensibilise alors celles et ceux qui y participent au fait qu'il serait bien prétentieux voire dangereux de clore trop vite des questions telles que : qui est légitime (au-delà des seuls aspects juridiques), où, quand et comment pour contribuer à l'éducation des enfants et notamment à celle des plus jeunes d'entre eux ?

Il s'agit donc, à terme, d'une démarche de prise de conscience civique, et qui s'inscrit au cœur du projet d'accueil – au sens large – de l'enfance. Il importe cependant qu'elle soit relayée par des décisions d'ordre politique qui l'inscrivent solidement et durablement dans les pratiques et dans le droit. Encore faut-il qu'en l'espèce les intentions soient claires et les méthodes efficaces autant que sincères.

Il serait par exemple redoutable que le prétexte de la coéducation devienne le « Cheval de Troie » de l'entrée dans un processus de contrôle social des parents ou encore de contrôle de performance des professionnels. Certaines dérives enregistrées depuis quelques temps dans le champ dit du « soutien à la parentalité », et les excès de psychologisation ou de pénalisation de la condition parentale qui en résultent, justifient à cet égard une réelle vigilance. De même, l'ouverture et l'extension des champs du dialogue entre les parents, voire les jeunes, et les professionnels ne doit pas déboucher sur l'invitation faite aux plus nantis des premiers à formuler des appréciations et exercer des pressions de type consumériste sur les plus exposés des seconds.

A l'opposé de ces dérives potentielles, la coéducation doit en revanche fournir l'occasion d'élaborer un ensemble d'objectifs et de cadres - ambitieux, évolutifs et rigoureux - aux aspirations contemporaines, plus ou moins reconnues et assumées comme telles, à la démocratisation des relations éducatives : au sein des familles, certes (entre pères, mères, enfants, « beaux-parents », grands-parents, etc.) ; au sein, bien entendu, des services et des établissements d'accueil de la petite enfance, scolaires, périscolaires, extrascolaires, socio-éducatifs, etc. ; mais aussi, et pour commencer peut-être, entre les familles et ces institutions.

Autrement dit, la coéducation peut constituer la base conceptuelle et opérationnelle d'une resocialisation et même d'une repolitisation du champ éducatif. Encore faut-il que la « table ronde des coéducateurs » s'ouvre de façon cohérente, transparente, exhaustive et différenciée, mais non hiérarchisée et non stigmatisante, à l'ensemble des acteurs concernés - ou tout du moins à leurs représentants, à condition qu'ils soient véritablement représentatifs : parents de toutes conditions, professionnels de tous grades, intervenants associatifs, élus locaux s'il y a lieu, sans oublier les enfants et jeunes eux-mêmes s'ils ont l'âge et le degré de discernement qui le permettent.

La mise en œuvre progressive d'occasions et de formes nouvelles de coéducation

Des dynamiques collectives, consultatives et, parfois, participatives relativement inédites commencent à s'observer : à propos, par exemple, de la concrétisation des droits globaux à l'éducation d'enfants ou de jeunes vivant avec un handicap ; ou encore dans les nouveaux projets d'établissements et de services relevant du champ de la protection de l'enfance¹ ; mais aussi, plus généralement, et à l'échelle de certains territoires communaux ou inter-communaux, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs « projets éducatifs locaux »².

Du fait de l'importance sociale et symbolique de l'accueil des jeunes enfants, il est intéressant d'examiner maintenant, à titre d'illustration détaillée, les bases historiques, culturelles et juridiques ainsi que les outils, les intérêts et les limites de la prise en considération, dans ce domaine, des enjeux et des principes ci-dessus évoqués. La part qu'y prennent leurs parents, les professionnels, mais aussi les autres acteurs éducatifs, administratifs et politiques en contact plus ou moins étroits avec les uns et les autres, s'y avère depuis longtemps déterminante.

On se penchera à cet égard sur l'exemple des « conseils de crèches », « parfois dénommés « conseils de parents », dont la mise en place s'effectue lentement, et de façon hétéroclite, dans un nombre croissant de villes.

Depuis quand, pourquoi, comment et à quelles conditions la mise en place d'instances de démocratie participative ou consultative au sein de crèches publiques peut-elle constituer une réelle occasion de promouvoir la coéducation – et, pour commencer, la coopération - entre parents et professionnels³ ? Les premiers éléments de réponse apportés à ces questions permettent de cerner le fait paradoxal que, parce que cette coopération est très longtemps restée impensable et impraticable, elle est devenue, sous une forme ou une autre, plus indispensable que jamais⁴.

¹ Elaborés en application de la loi du 2 janvier 2002 « rénovant l'action sociale et médico-sociale ».

² Cf. notamment : Jéru F. , « *Des responsabilités partagées entre parents, professionnels et élus municipaux au projet local de coéducation* », in « Que veut dire être parent aujourd'hui ? », Coum D. (dir.), Erès, 2008, pp. 151-193.

³ S'en tenir ici aux seules crèches publiques ne doit pas faire oublier que nombre de crèches collectives, familiales et surtout parentales de statut associatif comportent des parents, et pas seulement des professionnels bénévoles, dans leurs Conseils d'administration. Les rôles qu'ils assurent de la sorte dans la gestion de ces structures représentent des formes de coéducation. Il convient cependant de vérifier si et comment des parents de toutes conditions – parents de milieux modestes, d'origine étrangère, pères, etc. – s'autorisent à investir les instances de ces associations gestionnaires et à participer à leurs orientations.

⁴ On développera, dans un article ultérieur, les observations et les points de vue rassemblés par l'auteur entre 2006 et 2008 du fait de son implication dans la conception, la mise en place et l'évaluation de la mise en place, à titre expérimental, de conseils de parents et de conseils d'établissements dans les crèches municipales des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de la Ville de Paris.

Une coopération et une coéducation lestées de lourdes contraintes historiques et culturelles dans le domaine de l'accueil institutionnel de la petite enfance

Depuis son admission en crèche jusqu'à la poursuite de sa vie sociale vers l'école dite « maternelle », le jeune enfant se voit placé au cœur d'interactions complexes entre la culture et les pratiques éducatives de sa famille et celles de l'institution qui l'accueille. Chacun de ces deux systèmes culturels tend à produire ses propres normes et, parfois, à vouloir les imposer à l'autre au nom de la représentation qu'il se fait du bien-être et de l'intérêt, immédiats ou à venir, de l'enfant. Les interactions qui s'en suivent peuvent prendre les formes extrêmes de l'évitement ou du conflit, ou des formes intermédiaires à travers lesquelles se négocient des rapports d'influences, des délégations éducatives partielles, des contestations plus ou moins feutrées, des conciliations progressives, des adaptations mutuelles et parfois, au bout du compte, de réelles coopérations.

L'histoire des crèches peut se lire en grande partie comme l'histoire de la reconnaissance, du rééquilibrage et de la pacification de ces interactions.

Depuis la création, en France, des premières crèches collectives - et, notamment, la constitution en 1846, par Baptiste Firmin Marbeau, adjoint au maire du premier arrondissement de Paris, de la « Société des Crèches » qui regroupe 14 d'entre elles - et jusqu'aux années 1970, on perçoit la permanence d'une tendance fortement normalisatrice de la part des responsables de ces établissements. Formulée au nom de la protection et de la santé physique puis psychique de l'enfant, cette tendance est aussi l'expression d'enjeux de société portant sur la place et le rôle des femmes et sur le contrôle social de l'éducation parentale, en particulier de celle prodiguée par les familles pauvres.

Marbeau assignait ainsi aux crèches la fonction d'« *épurer le sang et les mœurs de la classe indigente* », de la « *moraliser en [la] secourant* ». Parmi les conditions d'admission de l'enfant figuraient en première ligne la pauvreté, le travail hors du domicile et la bonne conduite de la mère. Une liste de 34 conseils était remise à celle-ci, et à celle-ci seulement, où se lisait en filigrane une condamnation assez ferme des pratiques populaires de soins.

Le « *Bulletin des crèches* », périodique publié à cette époque pour promouvoir le développement des crèches et l'organisation de leurs pratiques, relayait cette méfiance à l'égard des conduites parentales. En voici deux extraits :

- 1849 : « *Dans tous nos asiles, il a été remarqué et consigné sur les registres des médecins que bon nombre d'enfants sortent le samedi en bon état de santé et reviennent malades le lundi parce qu'ils ont fait le dimanche avec leur famille* ».
- 1851 : « *A leur arrivée en crèche, le matin, les enfants seront aussitôt lavés et dépouillés de leurs vêtements de famille* ». La propreté des enfants est en effet un sujet continu de contestations entre les mères et les professionnelles, et il était reproché à certaines des secondes de se montrer trop tolérantes envers les premières, d'hésiter à contrarier leurs conceptions selon lesquelles la saleté bien dosée aide à conserver la santé (hypothèse d'ailleurs confirmée par de récentes études épidémiologiques !).

Des visites au domicile des parents par les « dames patronnesses » sont d'ailleurs instaurées pour s'assurer de la continuation des bonnes pratiques promues par la crèche, pour contrôler le motif des absences des enfants et pour lutter contre les « *caprices* » ou les « *intentions répréhensibles des parents* ».

Près de 120 ans plus tard, les progrès en matière d'hygiène publique, l'introduction de programmes de vaccination efficaces, la découverte et l'utilisation des antibiotiques et la meilleure connaissance des conditions d'un développement psychoaffectif harmonieux des jeunes enfants ont considérablement réduit la mortalité infantile et permis d'amender certaines règles de puériculture (dont on connaît par ailleurs la grande plasticité au fil du temps). Si les pratiques familiales et les pratiques professionnelles ont progressé en conséquence, l'étude du contexte de leurs interactions dénote pourtant une étonnante permanence.

Dans un ouvrage de 1964 sur la « *Psychopédagogie du premier âge* », Irène Lézine estime ainsi que la directrice, le médecin et la psychologue de la crèche doivent « *atteindre à travers les conduites des enfants les principes éducatifs des familles, redressant et modifiant ainsi, s'il y a lieu, certaines des conceptions éducatives répandues dans les milieux environnant la crèche* ». La même année, Françoise Davidson, directrice du service de Protection maternelle et infantile du Département de la Seine, pointe régulièrement l'incompétence voire la nocivité de certains parents, et les inconvénients de leurs interventions : « *L'enfant qui a quitté la crèche le vendredi soir adapté à l'alimentation réapparaît le lundi conditionné au biberon (...). Le personnel résigné reprend (...) la bataille qui avait paru gagnée deux jours avant* ».

L'ouverture progressive aux parents des établissements d'accueil de leurs enfants

Entérinant des situations de fait expérimentées depuis les « crèches sauvages » de mai 1968, une circulaire du 16 décembre 1975 s'efforcera de desserrer un peu le contrôle médical sur les établissements, de développer leur rôle éducatif vis-à-vis des enfants et de supprimer l'interdiction d'accès des parents aux locaux. La volonté de confier aux crèches une mission d'éducation sanitaire et directive à l'égard des parents, et surtout des mères, n'en reste pas moins dominante.

À la même époque, différentes instances délibératives ouvertes aux parents sont peu à peu mises en place dans les établissements scolaires. Un décret en date du 28 décembre 1976 institutionnalise notamment les conseils d'école, dont les modalités d'élection des représentants de parents seront précisées par différents textes ultérieurs.

Un nombre croissant de parents, notamment dans les classes sociales aisées, tout en préférant recourir aux crèches collectives plutôt qu'aux assistantes maternelles (dont le statut est cependant créé par la loi de 1977), et peut-être même du fait de cette préférence, commencent à remettre en cause publiquement certains modes de fonctionnement qui y sont encore rencontrés : pouvoir médical abusif, interdiction souvent maintenue de l'entrée des parents dans les espaces de vie de leurs enfants, enfants encore déshabillés et revêtus des habits de la crèche, vaccinations intempestives sans consultation des parents, incursion de la crèche dans l'hygiène et les modes de vie familiaux, horaires trop stricts, contrôle régulier du travail de la mère, sentiment d'infantilisation par les savoirs des spécialistes, de dépossession voire d'enfermement de l'enfant.

Ces critiques sont parfois aussi excessives que s'avère abusif le maintien, ça et là, de certains des archaïsmes qu'elles dénoncent. En réalité, l'ouverture des crèches sinon sur leur environnement tout du moins au dialogue avec les parents apparaît comme une évolution certes lente, mais progressive et irréversible. En même temps que s'assouplissent les normes et que se démocratisent les pratiques en matière de relations sociales et éducatives et transparence pédagogique, de nouveaux espaces d'échange et de parole se recherchent et se créent peu à peu entre les parents et les professionnels, entre les professionnels, et entre les parents eux-mêmes.

Les timides encouragements des pouvoirs publics et du législateur à la participation des parents et à la mise en place de conseils de crèches

Une circulaire ministérielle, datée du 30 juin 1983, « *relative à la participation des parents à la vie quotidienne des crèches* » prend acte de ces évolutions et affirme que « *la participation accrue des parents à la vie quotidienne des établissements d'accueil des jeunes enfants, notamment les crèches, a pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants. Elle doit éviter des ruptures dans la vie quotidienne de l'enfant et permettre aux parents de continuer à exercer leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Elle doit aussi faciliter l'adaptation du fonctionnement des services (...) aux besoins des familles* ».

La circulaire invite à cet effet les responsables tutélaires des crèches – qui, en application des lois de décentralisation, seront bientôt et le plus souvent les maires – à favoriser la présence des parents et leurs dialogues avec les professionnels à l'arrivée et au départ des enfants, à faciliter l'expression collective des parents (y compris au moyen de panneaux d'affichage et de la tenue de réunions) et à prévoir, sous la forme de conseils de crèches collectives ou familiales, la participation institutionnelle des parents à la vie des établissements. Réunis au moins une fois par trimestre, ces conseils doivent être consultés sur l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les orientations pédagogiques et éducatives et les projets de travaux d'équipement de la crèche.

Les préconisations de cette circulaire furent appliquées et suivies de façon très variable d'une ville à l'autre, et ceci pour des raisons démographiques, sociologiques et politiques dont l'analyse reste à faire. En l'absence de travaux menés sur cette question, on fera l'hypothèse que ces disparités reflètent, en un lieu et un temps donnés, l'estime en laquelle décideurs publics, professionnels et parents tiennent leurs possibilités de coopération, et l'ambition qu'ils accordent à leurs volontés ou possibilités convergentes de s'inscrire dans une logique de coéducation, tout du moins à l'égard des jeunes enfants.

Toujours est-il que certaines villes, souvent de petite taille et responsables d'un petit nombre d'établissements, ont commencé à mettre en place, à leur rythme, des conseils de crèche pendant que d'autres ont limité leurs efforts, ou leurs capacités, à institutionnaliser l'accueil des parents, le matin et le soir, ou à tenir des réunions de parents, souvent conçues et animées par la directrice, la psychologue, le médecin.

En l'an 2000, l'état des lieux et les points de vue des décideurs et des professionnels en matière de participation des parents étaient si contrastés sur le territoire national que le décret du 1^{er} août « *relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans* », résultat de plusieurs années de

préparation, reconnaissait l'existence de « *conseils d'établissement ou de service* », mais n'alla pas jusqu'à en instaurer le caractère obligatoire. Il prévoyait seulement que, lorsque ce conseil existait, « *le projet d'établissement ou de service et le règlement intérieur lui sont soumis pour avis avant leur adoption* ».

Les deux années suivantes ont pourtant vu se développer divers outils de la démocratie participative à plusieurs niveaux : celui des institutions politiques, avec la création des « *conseils de quartier* », par la loi du 27 février 2001 « *relative à la démocratie de proximité* », dans les communes de plus de 80.000 habitants ; celui des institutions sociales et médico-sociales, avec la mise en place de « *conseils de la vie sociale* » et de diverses modalités de consultation des « *usagers* » par la loi du 2 janvier 2002 « *renovant l'action sociale et médico-sociale* » ; et même celui des établissements de soins, à travers plusieurs dispositions de la loi du 4 mars 2002 « *sur les droits des malades et la qualité du système de santé* ».

En l'état actuel du droit, les établissements d'accueil de la petite enfance ne peuvent cependant compter - et c'est peut-être une chance, néanmoins bien relative - que sur la conjonction des convictions de leurs protagonistes - élus, gestionnaires, professionnels et parents - pour construire, consolider ou développer les outils dédiés à leurs échanges institutionnels. A titre d'exemple, la Ville de Lyon, dès le milieu de la mandature 2002-2008, avait mis en place des conseils de crèches municipale dans l'ensemble de ses neuf arrondissements, pendant que la Ville de Paris attendait 2006-2007 pour créer des « *conseils de parents* » dans deux seulement de ses vingt arrondissements, et ceci « *à titre expérimental* ». Du volontariat local, notamment politique, dépendent donc encore les possibilités d'enrichir, par la vertu du partage, la palette des occasions de s'informer, de se consulter, de se concerter, d'adapter les contributions mutuelles à un accueil de qualité et bientraitant pour tous⁵.

Quelles perspectives pour la coéducation au sein et au-delà des établissements d'accueil de la petite enfance ?

La coéducation constitue en soi, on l'a dit, un projet auquel les cultures parentales et les cultures professionnelles peuvent puiser les motifs de mieux se connaître, mais aussi de s'ouvrir aux ressources de leur environnement et d'y ouvrir peu à peu les enfants.

À travers les droits et les devoirs qui sont les leurs, les parents ont en effet la responsabilité première de l'éducation de leurs enfants. Les professionnels auxquels ils les confient ont, quant à eux, la responsabilité d'organiser la vie quotidienne des services en fonction de l'intérêt de chaque enfant, mais aussi de tous les enfants ; et celle de construire un échange avec chaque père et mère, mais aussi avec l'ensemble des parents.

A titre d'exemple, l'article 26 du règlement intérieur des crèches parisiennes pose comme principe que « *tout au long du séjour de l'enfant, la/le responsable et son équipe encouragent la communication et le dialogue avec les parents en vue d'une prise en charge partagée et harmonieuse de l'enfant* ».

Mais comment étendre ce principe à la dimension collective, et pas seulement individuelle ou familiale, de l'accueil ? Et de quel type de participation veut-on aujourd'hui parler ?

⁵ Cf. Jésus F., Gabel M., Manciaux M. , « *Bienveillances – Mieux traiter familles et professionnels* », Fleurus, 2000, 454 p.

- S'agit-il de la « participation financière des familles » ? Elle contribue de fait au budget des établissements et n'est pas sans influence sur les relations parents-professionnels.

- S'agit-il de la « participation des parents à la vie de la structure » ? Sans doute, au sens tout du moins que lui donne l'article 29 de ce même règlement intérieur : « *les personnes responsables de l'enfant ont accès aux locaux de vie des enfants, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité (...); des réunions de parents sur des thèmes concernant la vie de l'établissement [peuvent être organisées à l'initiative du responsable de celui-ci]* ».

- S'agit-il de la « participation institutionnelle des parents » ? L'enjeu serait alors de rapprocher les parents et les professionnels, de les conforter dans une relation de « côte à côte » et de les considérer comme des membres à part entière, sinon égale, de cette communauté éducative centrée sur l'intérêt des jeunes enfants que constitue chaque crèche. Puis, au-delà, d'étendre cette dynamique à l'ensemble des crèches, des haltes-garderies, des relais assistant-e-s maternel-le-s, des écoles pré-élémentaires, des structures passerelles, des ludothèques, des centres de loisirs pour jeunes enfants, des lieux d'accueil parents-enfants, etc. présents sur un territoire pertinent donné, c'est-à-dire sur un territoire de projet éducatif local, et d'y impliquer les municipalités, les Caisses d'allocations familiales et les Inspections d'académie.

Face aux montées de l'individualisme et du consumérisme, évoquées dès les premières lignes de ce texte, qui aujourd'hui n'épargnent même plus les services publics, c'est certainement ce dernier type de participation qu'il importe aujourd'hui d'impulser et d'accompagner. La coopération des parents et des professionnels s'avère en effet plus indispensable que jamais pour construire et garantir conjointement le bien-être et le développement des jeunes enfants, le respect de leurs rythmes essentiels, leur sécurité physique et psychologique, leur épanouissement et leur socialisation progressive. Cette coopération doit donc être conçue et mise en œuvre comme un objectif commun et partagé.

Le projet d'instituer des « conseils de crèche » est un moyen, parmi d'autres, d'atteindre cet objectif. Sa réussite suppose de mobiliser les convictions et l'adhésion des principaux acteurs et décideurs concernés. Elle n'est pas acquise d'emblée. Les cultures, les attitudes et les contraintes des parents n'entrent pas spontanément en phase avec celles des professionnels. A défaut de les rapprocher magiquement, le « conseil de crèche » peut aider à créer un espace intermédiaire de délibération confiante et respectueuse entre les uns et les autres, et à se montrer ainsi utile et apaisant pour les enfants. Ouvert aux réalités sociales et familiales de tous, attentif à l'environnement institutionnel et curieux de son quartier, il peut aussi contribuer à stimuler la créativité des adultes et à explorer l'avenir. Bref, à instituer très tôt, devant, pour et avec les enfants, une logique de coéducation qu'il importera ensuite d'approfondir, de prolonger et d'étendre, afin de la rendre contagieuse sur l'ensemble du territoire de vie des familles ainsi qu'au sein des autres institutions éducatives de proximité, celles notamment que les enfants et les parents rencontreront par la suite dans les domaines scolaires, périscolaires et des activités de loisirs.

On ne saurait en effet conclure ces propos sans rappeler qu'aujourd'hui, en France, seuls 900.000 des 2.400.000 enfants de moins de trois ans que compte notre pays bénéficient d'un mode d'accueil collectif ou individuel institutionnalisé - ou, pour les plus de deux ans, d'une scolarisation. Si participation démocratique des parents de jeunes enfants il peut et doit y avoir au sein de leur territoire de vie, elle ne saurait concerner les seuls parents de ces 900.000 enfants, mais tous les autres également – et ceux-ci plus encore peut-être.

De ce point de vue, il conviendrait que les municipalités qui ont doté leurs établissements d'accueil de la petite enfance de « conseils de crèche » ou autres « conseils de parents » veillent à établir des passerelles actives et productives entre ceux-ci et les conseils de quartier instaurés par la loi du 27 février 2001 dans les villes de plus de 80.000 habitants, et toutes autres instances de démocratie locale participative ou consultative concernées par la place et l'éducation des jeunes.

Promouvoir et concrétiser une démarche de coéducation suscitant et valorisant la participation de l'ensemble des familles ayant de jeunes enfants constitue l'expression d'une conception ambitieuse de l'accueil de ces jeunes enfants. Mais c'est aussi poser d'emblée les bases d'une culture commune et les jalons d'un parcours impliquant les familles et les différents professionnels qu'elles rencontrent dans la conception, la mise en place et l'évaluation de projets éducatifs locaux qui, pour cette raison même, devraient concerner tous les enfants et les jeunes de zéro à dix-huit ans, et pas seulement ceux qui relèvent des compétences de l'Education nationale.

FRÉDÉRIC JÉSU

ARTICLE

2010 - Principes et enjeux démocratiques de la coéducation. L'exemple de l'accueil de la petite enfance et, notamment, des conseils de crèches

Licence (CC BY -NC-ND)



Vous êtes autorisé à publier, partager, distribuer gratuitement l'œuvre de l'auteur.

Dans la mesure du possible vous devez donner le nom de l'auteur. Vous n'êtes pas autorisé à vendre, louer, reproduire, adapter, modifier, transformer ou faire tout autre usage.

Courriel de l'auteur : contact@frederic-iesu.net

Site officiel de l'auteur : <https://www.frederic-iesu.net>

© Copyright-France tous droits réservés 2020-2021

Paris, 2020

ISBN 979-10-394-0455-6